



REGLEMENT
ADHESIONS, LICENCES & ATP

REGLEMENT FEDERAL

MISE A JOUR LE 12 DECEMBRE 2021

SOMMAIRE

TITRE 1. LES MEMBRES DE LA FFSNW

- Article 1. Droits des membres affiliés**
- Article 2. Obligations des membres affiliés**
- Article 3. Rattachement territorial**
- Article 4. Obligations des dirigeants**
- Article 5. Adhésions et cotisations annuelles des membres**
- Article 6. Conditions d'adhésion**
- Article 7. Refus et Perte de la qualité de membre**
 - 7.1 Le non maintien de l'adhésion par le membre
 - 7.2 Le refus temporaire de l'adhésion
 - 7.3 Le retrait de l'adhésion

TITRE 2. LES LICENCES

- Article 8. Définition**
 - 8.1 Conditions de délivrance
 - 8.2 Durée de validité
 - 8.3 Droits rattachés à la licence
 - 8.4 Retrait de la licence
- Article 9. Garanties d'assurance**
- Article 10. L'obligation de certificat médical**
 - 10.1 Dans le cadre d'une pratique compétitive
 - 10.2 Dans le cadre d'une pratique loisir
- Article 11. Gamme de licences**
 - 11.1 Les licences fédérales toutes disciplines
 - 11.2 Les extensions fédérales
 - 11.3 La licence découverte
 - 11.4 L'Event Pass
- Article 12. Tarification dans le cadre d'une souscription collective**
- Article 13. Mutations**
 - 13.1 Athlètes concernés
 - 13.2 Procédure
 - 13.2.1 En cas de changement de club dans une même Ligue Régionale
 - 13.2.2 En cas de changement de club vers une autre Ligue régionale



- 13.3 Pouvoir de décision
- 13.4 Mutation Automatique

TITRE 3. LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article 14. Définition

Article 15. Conditions de délivrance

Article 16. Durée de validité

Article 17. Droits associés

ANNEXE - GAMME LICENCES ET ADHESIONS 2019-2020

PREAMBULE

Le présent règlement précise les conditions et obligations : des membres de la FFSNW, tels que définis à l'article 2 des Statuts de la FFSNW, des titulaires d'une licence de la FFSNW des titulaires d'un titre de participation de la FFSNW

Les tarifs pour adhérer à la Fédération, souscrire une licence ou un titre de participation (ATP), sont détaillés en annexe.

La modification du présent règlement relève de la compétence du Conseil d'Administration, sans qu'une approbation de l'Assemblée générale de la FFSNW soit requise.

Titre 1. LES MEMBRES DE LA FFSNW

L'affiliation est l'acte par lequel une association ayant pour objet la pratique du ski nautique, du wakeboard et des disciplines associées adhère à la FFSNW.

Article 1. Droits des membres affiliés

L'affiliation confère à l'association le droit :

- d'invoquer son rattachement à la FFSNW,
- d'utiliser tout signe distinctif d'appartenance à la FFSNW (drapeau, flyer, banderole, publicité),
- de délivrer des licences et des ATP pour le compte de la FFSNW.
- de prétendre aux labels attribués par la FFSNW,
- de bénéficier de l'agrément Jeunesse et Sports (l'affiliation vaut agrément Jeunesse et Sports),
- de bénéficier des garanties prévues par le contrat d'assurance collectif souscrit par la Fédération,
- d'accueillir et d'organiser des manifestations fédérales (compétitions, actions de développement),
- de pouvoir prétendre à des subventions de collectivités territoriales,
- de participer aux Assemblées Générales de la Fédération et de ses organismes déconcentrés,
- d'accéder aux services proposés par la FFSNW,

- de bénéficier des formations fédérales,
- de bénéficier de l'assistance de la FFSNW et de ses organismes déconcentrés dans le cadre de problématiques rencontrées avec les collectivités locales et les administrations, notamment à propos des autorisations de navigation.

Le bénéfice de l'ensemble de ces droits est conditionné à l'acquisition ou au maintien de la qualité de membre.

Article 2. Obligations des membres affiliés

Une association, pour pouvoir prétendre à s'affilier à la FFSNW doit :

- avoir son siège social en France (territoires et départements d'outre-mer inclus)¹
- avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines dont la FFSNW est délégataire,
- être constituée sous la forme d'une association à but non lucratif,
- être en conformité avec les obligations de la dite loi 1901, notamment en ce qui concerne la déclaration en Préfecture,
- se conformer aux conditions de délivrance de l'adhésion prévu par les textes fédéraux².

Pour rappel, conformément à l'article 4 du présent règlement, les élus de l'association affiliée doivent impérativement être titulaires d'une licence fédérale. Il doit être indiqué, pour chacun d'eux, leur fonction dans l'intranet fédéral.

Une association affiliée a l'obligation :

- de délivrer une licence à l'ensemble des personnes titulaires d'une adhésion à l'association affiliée,
- de respecter scrupuleusement les conditions légales et réglementaires d'encadrement de l'activité Ski Nautique et Wakeboard – notamment lorsque cet encadrement est effectué contre rémunération – et celles d'information afférentes,
- d'utiliser tout signe distinctif d'appartenance à la FFSNW (drapeau, flyer, banderole, publicité),

¹ a minima dans le même département et de préférence sur le territoire de la commune du site de pratique, ou dans la commune la plus proche.

² Statuts Fédéraux et Règlement Intérieur

- de saisir sur le système d'information de la FFSNW l'ensemble des licences délivrées, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de délivrance,
- de payer intégralement à la FFSNW les sommes perçues dans le cadre de la délivrance de licences et d'ATP,
- d'inscrire toute compétition qu'elle organise au calendrier fédéral, via la commission en charge du calendrier,
- d'informer la FFSNW et les organismes déconcentrés dont elle dépend, de toute action de découverte et de développement de la pratique,
- de mettre à jour le Système d'Information de la FFSNW de tout changement administratif survenu dans le fonctionnement et la direction de l'association.

Article 3. Rattachement territorial

Les associations sont rattachées aux organismes déconcentrés de la FFSNW (Ligue Régionale, Comité Interdépartemental et Comité Départemental, s'ils existent). L'emplacement du site de pratique détermine les organismes déconcentrés de rattachement. L'association affiliée tâchera, autant que possible, d'avoir son siège social et son site de pratique dans le même département.

Les associations situées dans les départements et territoires Outre-Mer sont directement rattachées à la FFSNW, en l'absence d'organisme déconcentré.

Article 4. Obligations des dirigeants

Sont considérés comme occupant une fonction de dirigeant les personnes membres des organes d'administration de la structure concernée (FFSNW, Organisme Déconcentré de la FFSNW, Club Affiliée), notamment les membres du Bureau, du Comité Directeur, du Conseil d'Administration, ou les Présidents des commissions.

Pour pouvoir représenter valablement leur structure dans les instances fédérales et jurys de formation, les élus des clubs affiliés, doivent être titulaires d'une licence fédérale de l'année en cours et avoir été licencié l'année précédente.

Ces licences sont impérativement rattachées à ladite structure et doivent permettre d'identifier les fonctions de dirigeant (dans l'intranet fédéral au moment de son enregistrement).



Article 5. Adhésions et cotisations annuelles des membres

Les membres de la FFSNW doivent maintenir leur adhésion (affiliation) chaque année.

Le maintien s'effectue automatiquement par le paiement de la cotisation à la Fédération. Une information d'ouverture de la campagne d'adhésion est faite début janvier de chaque année, à l'ensemble des membres. Le paiement doit être fait par le(s) représentant(s) des clubs avant le 28 février afin de permettre la participation du club à l'Assemblée Générale annuelle. En cas de non-maintien, ce dernier doit être signifié par écrit avant cette même date par le(s) représentant(s) des clubs.

Dans le cadre du maintien de l'affiliation, le club doit :

- Permettre le paiement (chèque, virement ou prélèvement) [obligatoire],
- Cocher la case correspondant au contrat club lors de l'affiliation [obligatoire],
- Importer son projet club / plan de développement [facultatif],

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est adopté en Assemblée Générale fédérale. Si cette dernière entérine une part régionale à l'affiliation, la Fédération percevra l'intégralité du montant de l'adhésion et reversera ensuite la part régionale aux organismes déconcentrés.

Chaque Ligue Régionale peut demander une participation aux membres de la Fédération situés dans son ressort territorial afin de financer les différents services qu'elle met en œuvre directement en faveur des membres. Cette participation doit être validée par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale par le Conseil d'Administration fédéral qui statue sur son montant éventuel.

Article 6. Conditions d'adhésion

Tout Club désireux d'adhérer à la FFSNW doit :

- Se conformer à l'ensemble des dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération Française de Ski Nautique et Wakeboard,
- Avoir des dirigeants jouissant de l'intégralité de leurs droits civiques et répondant à l'obligation de moralité telle que détaillée dans le code du sport (pas de condamnation pour crime, attentat aux mœurs ou trafic de stupéfiants), Tous les dirigeants sont soumis au contrôle d'honorabilité.

- Garantir des conditions d'encadrement et de pratique en toute sécurité et dans le cadre de ce qui est défini par la loi et les règlements. Tous les encadrants sont soumis au contrôle d'honorabilité.

6.1 Cas particulier

Dans le cas particulier d'une demande effectuée par une structure associative située sur un plan d'eau où un club affilié est déjà implanté, l'instruction de la demande implique la consultation de la Ligue de rattachement et du club déjà implanté.

L'objectif est d'aboutir à un accord de fonctionnement entre les deux structures en fonction des circonstances locales, des activités respectives des structures et des projets individuels. Le critère central reste l'impératif d'une pratique de qualité en toute sécurité et la cohérence globale de fonctionnement.

Article 7. Refus et Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre peut résulter de la volonté du membre ou d'une décision – temporaire ou définitive – de la FFSNW.

7.1 Le non-maintien de l'adhésion par le membre

Conformément à l'article 5 du présent règlement, l'adhésion à la FFSNW est annuelle.

A défaut de maintien tel que défini à l'article 5 du présent règlement, la structure perd sa qualité de membre de la FFSNW.

En cas de non-affiliation, un représentant de la structure doit le notifier par courrier (LRAR) signé adressé au siège de la Fédération avant le 28 février.

À la suite de la réception de ce courrier, l'information est transmise aux organismes déconcentrés sur le territoire desquels le club est implanté ainsi qu'aux différentes collectivités territoriales et financeurs publics.

Un membre peut soumettre une demande de mise en sommeil motivée à la FFSNW sur laquelle le Bureau Fédéral statuera (2.2 du Règlement intérieur de la Fédération). La mise en sommeil est limitée à un an.



Au-delà de deux ans après la perte de la qualité de membre, toute demande de ré affiliation sera considérée comme une nouvelle demande et se verra appliquer la procédure prévue par les textes fédéraux.

7.2 Le refus temporaire de l'adhésion

Toute demande d'adhésion, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un maintien, est soumise à l'appréciation de la FFSNW.

Lorsque la FFSNW constate une irrégularité de la part d'un Club demandant son adhésion, elle peut temporairement refuser d'accéder à cette demande, dans l'attente des mesures correctives qu'elle juge nécessaires.

Sont considérées comme des irrégularités, le fait pour le Club :

- de ne pas être à jour financièrement vis-à-vis de la FFSNW (dans le cadre d'un renouvellement),
- de ne pas avoir présenté l'ensemble des documents justificatifs requis,
- d'avoir une organisation (Statuts, fonctionnement) non conforme aux obligations réglementaires de la FFSNW et aux dispositions légales.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'irrégularité est caractérisée par un fait ne présentant pas un caractère de particulière gravité et pouvant être résolu sur simple demande administrative.

À défaut de régularisation, le Club n'est pas membre. Il lui est alors impossible de délivrer des licences.

7.3 Le retrait de l'adhésion

Lorsque la FFSNW constate une faute d'une gravité telle qu'elle rend impossible un fonctionnement de la structure conforme aux textes législatifs/réglementaires et statuts et règlements fédéraux, il appartient au Bureau Fédéral de la FFSNW de statuer sur le retrait de la qualité de membre du Club incriminé.

Les responsables dudit Club doivent être convoqués pour pouvoir se défendre devant le Bureau Fédéral de la FFSNW. Ils peuvent être assistés par le conseil de leur choix. En cas d'absence des

responsables du club, le Bureau Fédéral peut statuer et le cas échéant prononcer le retrait, sans que puisse lui être reproché un vice de procédure.

Aucun remboursement de l'adhésion n'est fait en cas de retrait. Les sommes dues devront être acquittées par le club.

Si le retrait est prononcé, un courrier d'information est automatiquement envoyé aux collectivités territoriales et services déconcentrés de l'État dont le Club dépend.

7.4 Arriéré de paiement

Lorsque la Fédération constate le non-paiement d'une facture émise par elle, il est notifié au membre qu'il dispose de deux mois pour régulariser à compter de cette notification.

Dans l'attente de régularisation le membre ne dispose plus des accès lui permettant de saisir de nouveaux produits fédéraux (Licences et ATP). Faute de régularisation dans le délai imparti le Club se voit perdre sa qualité de membre de la Fédération.

7.5 Conséquences de la perte de qualité de membre

L'association qui perd sa qualité de membre ne peut plus prétendre aux droits afférents mentionnés à l'article 1^{er} du présent règlement. Il ne peut notamment plus se prévaloir d'un rattachement à la Fédération et ne doit plus afficher aucun signe d'appartenance ou de reconnaissance sur quelque support que ce soit.

La Fédération se réserve le droit d'informer toutes personnes, physiques ou morales, de la perte de qualité de membre de l'association.

Titre 2. LES LICENCES

Article 8. Définition

La licence est un acte unilatéral de la FFSNW qui permet de prétendre à la pratique en compétition ou non des activités entrant dans le champ de la FFSNW et de participer au fonctionnement de la fédération.



La délivrance de la licence crée un lien juridique direct entre le licencié et la FFSNW. Ce lien est bien distinct de celui généré par l'adhésion avec le paiement de la cotisation par le pratiquant à un membre de la Fédération. L'association affiliée peut toutefois solliciter le paiement de la cotisation et de la licence en une seule fois auprès du souscripteur.

Toute autre forme d'adhésion est considérée comme un « titre de participation ».

En tant qu'acte d'adhésion à une vie associative, la possession d'une licence fédérale ouvre des droits à participer au fonctionnement de la fédération (assister à l'Assemblée Générale). Elle ouvre, sous conditions (type et ancienneté de licence notamment), aux différentes fonctions existantes au sein de la Fédération, notamment les dirigeants, officiels et médecins qui contribuent à la gestion et au bon déroulement de la vie associative ou des compétitions.

8.1 Conditions de délivrance

La souscription d'une licence au sein d'un club est soumise à l'adhésion dudit club conformément à l'article 5 du présent règlement.

La licence est délivrée au pratiquant en fonction de son âge. L'âge retenu pour définir la licence adaptée est le 1^{er} janvier de l'année de souscription. Cf. Annexe Conditions de délivrance licence.

La délivrance de licence est soumise à l'obligation de certificat médical précisée à l'article 10 du présent règlement.

Toute souscription se fait de manière dématérialisée via le système intranet dédié. Le système permet le paiement en ligne de la licence souscrite. Le souscripteur peut, s'il le souhaite, souscrire sa licence directement sur l'intranet. Dans ce cas, il doit acquitter le montant en ligne dans un délai de 72h sous peine de voir sa demande de souscription supprimée.

8.2 Durée de validité

La licence est valable du jour de sa souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Aucune extension de validité et aucun maintien des droits rattachés ne sont possibles.

8.3 Droits rattachés à la licence

Une personne titulaire d'une licence depuis plus d'un an peut prétendre à occuper une fonction dirigeante au sein de la Fédération sous réserve du respect de l'article 8.1.2.3 des présents Statuts.

La fonction doit être indiquée lors de la souscription de la licence..

Un licencié peut demander à souscrire une extension pour bénéficier de droits supérieurs uniquement. Cette souscription se fait directement via le système intranet fédéral soit directement par le licencié, soit par son club.

8.4 Retrait de la licence

La licence peut être retirée à son titulaire dans le cadre des procédures disciplinaires prévues par le Règlement disciplinaire.

Lorsque la licence est retirée, les services procèdent à sa suppression dans l'Intranet. Aucun remboursement n'est effectué.

Article 9. Garanties d'assurance

Le détenteur d'une licence fédérale bénéficie des garanties prévues par le contrat d'assurance collectif souscrit par la FFSNW, conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du code du sport.

Des garanties optionnelles sont également disponibles afin de proposer aux pratiquants une couverture optimale.

La FFSNW ne saurait être tenue responsable si l'assureur fédéral refuse la mise en œuvre des garanties du contrat d'assurance fédéral du fait du non-respect des obligations législatives en matière d'encadrement et d'enseignement de la pratique du ski nautique. Il appartiendra aux seuls dirigeants de la structure incriminée d'assumer les responsabilités vis-à-vis du licencié accidenté.



Article 10. L'obligation de certificat médical

10.1 *Dans le cadre d'une pratique compétitive*

10.1.1 *Cas des majeurs*

Un majeur, souhaitant participer à une ou plusieurs, doit fournir un certificat médical daté de moins d'1 an au jour de la demande de la licence.

Le certificat doit attester de l'absence de contre-indication à la pratique des disciplines visées en compétition.

10.1.2 *Cas des mineurs*

Un mineur, souhaitant participer à une ou plusieurs, doit remplir un questionnaire de santé à l'aide de ses parents afin de savoir si une visite chez le médecin est nécessaire.

10.2 Dans le cadre d'une pratique loisir

10.2.1 Cas des majeurs

Un majeur, souscripteur d'une première licence, doit fournir un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique des disciplines visées. Le certificat médical doit dater de moins d'1 an au jour de la demande de la licence.

Un majeur, renouvelant sa licence pour la troisième fois sans avoir fourni de certificat les deux années précédentes, doit fournir un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique des disciplines visées. Le certificat médical doit dater de moins d'1 an au jour de la demande de la licence.

Un majeur, renouvelant sa licence (dans la limite de deux fois après présentation du certificat médical) doit remplir un questionnaire de santé afin de savoir si une visite chez le médecin est nécessaire.

10.2.2 Cas des mineurs

Un mineur, souscripteur d'une licence, doit remplir un questionnaire de santé à l'aide de ses parents afin de savoir si une visite chez le médecin est nécessaire.

Article 11. Gamme de licences

L'Assemblée Générale fédérale entérine, sur proposition du Conseil d'Administration de la FFSNW, la gamme des licences fédérales et les tarifs afférents.

Ceux-ci, ainsi que les modalités de délivrance, sont détaillés dans la gamme de licences en annexe.

11.1 Les licences fédérales toutes disciplines

Les licences fédérales toutes disciplines permettent la pratique du ski nautique, du wakeboard et de ses disciplines associées auprès des seuls membres de la FFSNW.

La licence fédérale toutes disciplines enfant est réservée au pratiquant de moins de 10 ans¹.

La licence fédérale toutes disciplines Jeune est réservée au pratiquant de moins de 18 ans **Erreur !**

Signet non défini..



La licence fédérale toutes disciplines Adulte est réservée au pratiquant de plus de 18 ans **Erreur ! Signet non défini..**

La licence est obligatoire, dans les cas ci-dessous :

- Membre d'un jury quel que soit la compétition
 - Juges,
 - Calculateurs,
 - Homologateurs,
 - Pilotes.
- Enseigner ou initier au ski nautique, wakeboard et/ou ses disciplines associées dans un club affilié à la FFSNW :
 - Titulaires d'un Brevet d'État, (BPJEPS, DE, DES, ...)
 - Titulaires d'un brevet, diplôme fédéral ou Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)
- Exercer des fonctions de dirigeant, participer aux instances fédérales :
 - Dirigeants des membres affiliés,
 - Dirigeants des structures déconcentrées de la FFSNW : Ligues Régionales et Comités Départementaux (toutes personnes élues est soumis à cette obligation),
 - Dirigeants de la FFSNW : Bureau Fédéral, Conseil d'administration, membres des Commissions fédérales.

Le titulaire de la licence fédérale peut participer aux Assemblées Générales des organismes déconcentrés de la FFSNW auxquels est rattaché son Club.

11.2 Les extensions fédérales

Souscrites par le titulaire d'une licence fédérale, elles donnent accès à la pratique compétitive du ski nautique, du wakeboard et de ses disciplines associées auprès des seuls membres de la FFSNW.

Les extensions compétitions sont délivrées conformément aux conditions de délivrance en annexe.

Les extensions fédérales peuvent être souscrites indépendamment de la licence fédérale déjà souscrite.

La licence seule ne permet de participer à des compétitions qu'avec la souscription d'une extension compétition ou d'un Event Pass.

11.3 *La licence première année*

Cette licence est destinée aux pratiquants débutant une ou plusieurs des disciplines de la FFSNW.

Peuvent bénéficier de cette licence les pratiquants n'ayant jamais été licenciés.

Les licences première année sont prépayées par lots conformément à la gamme et aux conditions de délivrance en annexe.

Comme toute licence, la licence première année est valable du jour de sa souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Seuls les Clubs membres peuvent acheter des lots de licence première année. Les lots ne sont ni divisibles, ni reportables sur l'année suivante.

11.4 *L'Event Pass*

L'Event Pass est un titre permettant, aux titulaires d'une des licences définies au 15.2 du présent règlement, de participer à une compétition à l'exception des suivantes :

- Compétitions Internationales de Référence,
- Record Capability (RC),
- 3 étoiles ou plus,
- Championnats de France,
- Coupe de France.

L'Event Pass mentionne impérativement le nom et la date de la compétition pour laquelle il est souscrit. Il doit obligatoirement être présenté à l'appui de la licence lors de l'inscription à ladite compétition.

L'Event Pass est renouvelable une fois dans une même saison et ouvre droit à figurer dans le classement français uniquement et non dans les classements E&A et IWWF. Son titulaire bénéficie des garanties d'assurance compétiteur durant la compétition pour laquelle il a souscrit l'Event Pass.

Article 12. *Tarification dans le cadre d'une souscription collective*

Dans le cadre de souscriptions collectives de licences, l'Assemblée Générale de la FFSNW peut prévoir une tarification adaptée.

À ce titre un dispositif « famille » est mis en place. Il consiste en une remise de 30% sur le montant des licences d'une famille de 4 personnes minimum dont la preuve du rattachement familial est apportée par le demandeur.

Pour bénéficier de ce dispositif, le souscripteur doit faire une demande auprès de la Fédération via le formulaire dédié.

Article 13. Mutations

13.1 Athlètes concernés

Une demande de mutation est obligatoire pour les skieurs inscrits sur les différentes listes ministérielles qui souhaitent changer de club.

13.2 Procédure

13.2.1 En cas de changement de club dans une même Ligue Régionale

Un formulaire de mutation doit être adressé à la FFSNW, par l'intermédiaire du président de la Ligue, avant le 31 mars.

Il doit comporter les avis :

- du président du club quitté,
- du président du club intégré.

13.2.2 En cas de changement de club vers une autre Ligue régionale

Un formulaire de mutation doit être adressé à la FFSNW avant le 31 mars.

Il doit comporter les avis :

- du président du club quitté,
- du président du club intégré,
- des présidents des Ligues concernées.

13.3 Pouvoir de décision

En cas d'accord général, le Bureau Fédéral entérine la décision de mutation.

En cas de litige, le Bureau Fédéral instruit le dossier et la décision relève du Conseil d'administration.

13.4 Mutation Automatique

La mutation d'un athlète est automatiquement accordée :

- En cas de changement de lieu de travail ou d'étude³ ;
- En cas de dissolution du club d'origine..

Titre 3. LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article 14. Définition

L'ATP est un acte unilatéral de la FFSNW qui permet à un pratiquant occasionnel de prendre part à une activité organisée par un membre de la FFSNW en vue de découvrir le ski nautique ou/et Wakeboard et disciplines associées.

Il n'entraîne pas d'adhésion à la FFSNW. Le titulaire d'un titre de participation ne peut dès lors pas participer à la vie fédérale ni prendre part à une compétition fédérale. Il bénéficie de garanties d'assurance pendant la durée de l'action pour laquelle lui a été délivré le titre de participation.

Article 15. Conditions de délivrance

Seuls les Clubs membres de la FFSNW et les structures relais de la FFSNW sont habilités à délivrer des ATP.

L'ATP est une souscription volontaire de son titulaire. Il est enregistré dans le système Intranet de la Fédération via le module dédié.

Article 16. Durée de validité

Un ATP est valable de sa souscription à 23h59 le soir même. Le fuseau horaire pris en compte est celui du lieu de souscription.

³ Dans cette hypothèse, le skieur doit adresser un dossier d'information au siège de la FFSNW.



Article 17. Droits associés

➤ Pour les titulaires :

Il permet à son titulaire d'accéder aux activités proposées par les membres de la FFSNW et les structures relais. Le titulaire de l'ATP bénéficie des couvertures prévues par le contrat groupe de la Fédération.

➤ Pour le membre de la FFSNW :

La délivrance de l'ATP permet la couverture des risques liés à la pratique des activités mises en place par les membres de la FFSNW.

La délivrance de l'ATP ouvre droit de vote au membre de la FFSNW conformément au barème défini à l'article 6.2 du Règlement Intérieur.

➤ Pour les structures relais :

La délivrance de l'ATP permet la couverture des risques liés à la pratique des activités mises en place par les structures relais.

ANNEXES - GAMMES LICENCES, ATP ET ADHESIONS 2019-2020

ANNEXE N°1 – GAMME LICENCES

Licences		
Licence Fédérale Enfant (-10)	15 €	
Licence Fédérale Jeune (-18)	30 €	
Licence Fédérale Adulte	45 €	
Licence Découverte (tout âge, prépayées par lot)	8 € <i>(Prix public conseillé)</i>	
	Quantité	Prix unitaire
	25	8€
	50	5€
	150	4.3€
	300	4€
	500	3.7€
	750	3.4€
1000	3.15€	
Extensions		
Extension Compétition Nationale (National)	20 €	
Extension Compétition Internationale (International)	110 €	
Extension Équipe de France (CIR/SHN)	210 €	

LES LICENCES FEDERALES

Licence Fédérale Enfant (-10)

La souscription d'une « Licence Fédérale Enfant (-10) » est réservée aux pratiquants ayant moins de 10 ans au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est souscrite.

Licence Fédérale Jeune (-18)

La souscription d'une « Licence Fédérale Jeune (-18) » est réservée aux pratiquants ayant moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est souscrite.

Licence Fédérale Adulte

La souscription d'une « Licence Fédérale Adulte » est réservée aux pratiquants ayant plus de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est souscrite.

Licences découvertes

Les « Licences découvertes » sont uniquement vendues par lot prépayé. Les licences d'un lot acheté en année N ne sont pas reportable en année N+1.

Le titulaire d'une licence découverte en année N ne peut prétendre à une licence découverte en N+1. Il s'agit d'une licence promotionnelle d'accès à la pratique.

La délivrance de licences découverte n'exonère pas le club de délivrer des licences fédérales à ses adhérents.

La licence découverte ne couvre pas la pratique compétitive.



LES EXTENSIONS COMPETITIONS

Extension Compétition Nationale

L'extension compétition nationale permet au titulaire d'une licence fédérale de s'inscrire à une compétition de niveau d'homologation nationale ou inférieure (hors Ch. de France).

Extension Compétition Internationale

L'extension compétition internationale permet au titulaire d'une licence fédérale de s'inscrire à une compétition de niveau d'homologation internationale (wakeboard) et RC/RL (ski nautique).

Extension Equipe de France (CIR/SHN)

L'extension Equipe de France est obligatoire en complément d'une licence fédérale pour tout sportif inscrits sur liste des sportifs de haut niveau et ou participant à une Compétition Internationale de Référence.

ANNEXE N°2 – GAMME ATP

Accessibilité		Volume	Prix unitaire appliqué au souscripteur	Prix unitaire appliqué au distributeur
Sociétés commerciales	Clubs	250	2€	2€
		500		1.90€
		1000		1.60€
		2000		1.40€
		3000		1.20€
		4000		1.10€
		5000		1€
		6000		0.90€
		7000		0.85€
		8000		0.80€
		9000		0.75€
		10 000		0.70€
		Event Pass		

LES ATP

« Titre de participation »

Le « Titre de participation » est un droit temporaire valable de sa souscription jusqu'à 23h59 le soir même.

Il permet à son titulaire d'accéder aux activités proposées par les membres de la FFSNW.

Seules les structures membres de la FFSNW et les structures relais ayant signé un contrat d'engagement avec la FFSNW sont habilités à délivrer des « Titres de participation ».

Nb : pour les lots de 250, il est obligatoire d'avoir un chiffre d'affaires stable sur les licences par rapport à N-1.

Event Pass

L'Event Pass est valable pour une compétition, hors Compétition Internationales de Référence, RC, 3 étoiles ou plus Championnats de France individuel, Coupe de France.

Il permet au titulaire d'une licence fédérale de participer à une compétition hors les celles listées ci-dessus.

Renouvelable une fois, il permet d'apparaître sur le classement français uniquement.

Son souscripteur bénéficie de l'assurance compétiteur durant la compétition pour laquelle il est souscrit.

ANNEXE N°3 – GAMME ADHESIONS

	2019 -	
Affiliation première année	Offre 1 ^{ère} année 285€ au lieu de 750 €	
Affiliation renouvellement	Tarif de base	750 €
Nb. De licences N-1	15>N-1<50	600 €
	50>N-1<100	500 €
	N-1 >100	450 €
Affiliation Outre-Mer	Tarif de base	500 €
Nb. De licences N-1	15>N-1<50	450 €
	50>N-1<100	350 €
	N-1 >100	300 €